

Art. 6. Après avoir constaté le nombre des membres présents, le président désigne un secrétaire.

Le président ouvre, dirige et clôt les délibérations.

Il a le droit de retirer la parole à tous ceux qui ne se conforment pas aux mesures qu'il prend pour maintenir l'ordre et la tranquillité, et même de les expulser du local où se tient l'assemblée.

Art. 7. A moins qu'il ne s'agisse d'une modification des statuts, les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération.

Art. 8. Les affaires qui n'ont pas été portées à l'ordre du jour conformément aux articles 1^{er} et 4, ne peuvent donner lieu à une décision que s'il ne s'élève aucune opposition contre la mise en discussion ou s'il s'agit d'une demande tendant à la convocation d'une réunion extraordinaire.

Les décisions prises font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et indiquant la date de la séance et les noms des personnes qui y ont assisté.

Le procès-verbal de la dernière séance est soumis pour approbation à l'assemblée générale qui décide sur les observations auxquelles il pourrait donner lieu et qui le modifie en conséquence.

Art. 9. L'assemblée générale ne peut procéder à une modification des statuts que si la majorité des membres est présente et si les trois quarts au moins des votants sont favorables à la proposition.

Si dans une première réunion l'assemblée générale ne peut délibérer valablement, la modification des statuts peut être décidée valablement dans une deuxième réunion de l'assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, si les trois quarts au moins des votants sont favorables à la proposition et si les convocations ont rendu attentif à la validité du vote intervenu dans ces conditions.

Composition et fonctionnement du comité-directeur

Art. 10. En dehors du président, le comité-directeur se compose de six délégués. Il y a autant de membres suppléants qu'il y a de membres effectifs.

Art. 11. Le comité-directeur fixe ses séances selon les besoins du service. Le président peut convoquer le comité en séance extraordinaire s'il le juge nécessaire. Il est obligé de convoquer une séance extraordinaire dans le délai de huit jours, si la demande écrite en est faite par deux des membres du comité-directeur avec indication de l'ordre du jour.

La convocation portant indication sommaire de l'ordre du jour est adressée aux membres sept jours avant la réunion.

Les membres du comité-directeur qui sont empêchés d'assister à la réunion en avisent aussitôt que possible le président qui convoque un membre suppléant.

Le comité-directeur délibère valablement si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Lorsque le président constate que le comité-directeur n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il clôt la réunion. Dans ce cas, il convoque, dans un délai de trois jours, le comité-directeur avec le même ordre du jour en respectant le délai prévu à l'alinéa 2 du présent article.

Le comité-directeur siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres du comité-directeur votent à main levée. Toutefois, si un membre le demande, le vote se fait au scrutin secret pour la présentation de candidats, la nomination aux emplois, les démissions et les peines disciplinaires.

Les articles 5, alinéa 2, 6 et 8 ci-dessus sont applicables.

Art. 12. En cas d'empêchement du président, les organes de l'association d'assurance contre les accidents, section agricole, sont convoqués et présidés par un fonctionnaire désigné par lui à cet effet.

Vérification des comptes

Art. 13. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 14. Dans les six mois qui suivent l'expiration d'un exercice, un compte relatif à l'ensemble de la gestion de cet exercice ainsi qu'un état de l'actif existant à la fin de l'exercice sont soumis à l'assemblée générale afin de vérification et d'approbation.

Art. 15. Avant d'être soumis à l'assemblée générale afin de vérification et d'approbation, le compte annuel sera examiné par une commission de vérification des comptes composée de trois membres effectifs et d'un nombre égal de membres suppléants.

Cette commission de vérification des comptes est autorisée à vérifier tous livres, actes et autres pièces. Elle peut procéder également dans le cours de l'exercice à des vérifications extraordinaires.

Désignation des membres du comité-directeur et de la commission de vérification des comptes

Art. 16. Les membres de l'assemblée générale nouvellement désignés élisent à une date fixée par le président du comité-directeur et leur communiquée au moins un mois à l'avance les membres effectifs et suppléants du comité-directeur et de la commission de vérification selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires pour l'élection des délégués des assurés dans les organes de l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle. Le président du comité-directeur remplit les fonctions de président du bureau électoral.

Si un membre effectif ou suppléant quitte ses fonctions pour un motif quelconque avant l'expiration de son mandat, il peut être procédé conformément à l'alinéa qui précède à l'élection d'un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Prévention des accidents

Art. 17. Pour l'élaboration des règlements concernant la prévention des accidents, le comité-directeur peut s'entourer d'experts qu'il choisit en raison de leur expérience professionnelle. Les règlements préparés par le service de la prévention des accidents avec le concours des experts sont examinés par le comité-directeur qui arrête leur teneur définitive à soumettre au ministre de la sécurité sociale pour approbation.

L'observation de ces règlements par les entreprises et les personnes soumises à l'assurance est contrôlée par les fonctionnaires et employés statutaires assermentés du service de la prévention des accidents.

Art. 18. A condition de ne pas pouvoir être considérées comme frais administratifs au sens de l'article 282 du code des assurances sociales et d'avoir été autorisées préalablement par le comité-directeur, les dépenses peuvent être engagées dans l'intérêt de la prévention des accidents et des maladies professionnelles et notamment:

- pour rémunérer les services de tiers pour la formation des assurés,
- pour la constatation de l'exposition au risque dans les entreprises ainsi que pour l'élaboration et la publication des règlements concernant la prévention des accidents,
- pour organiser des campagnes publicitaires et des expositions ou pour y participer,
- pour le paiement de cotisations pour les associations ayant également pour objet la prévention des accidents et des maladies professionnelles,
- pour financer l'achat de matériel didactique et d'appareils de mesure à mettre à la disposition des assurés.

Les dépenses ainsi engagées restent entièrement à charge de l'association d'assurance contre les accidents.

Détermination des classes et des coefficients de risques

Art. 19. Selon la nature de la culture, les terrains sont classés dans les classes de risques suivantes:

classe 1	labours, prairies et pâturages
classe 2	vignobles et vergers
classe 3	jardinage (culture sous verre ou en plein air de légumes, fraises, fleurs et plantes ornementales, pépinières et culture de champignons)
classe 4	forêts et haies à écorce

Art. 20. Les coefficients de chaque classe de risque représentent le rapport entre les dépenses et les surfaces totales des terrains dans cette classe au cours de la période d'observation de sept ans s'étendant jusqu'à la fin de l'exercice précédant l'exercice pour lequel le coefficient est fixé.

Disposition transitoire

Art. 21. Après la publication des présents statuts au Mémorial, l'assemblée générale désigne, conformément à l'article 16 ci-dessus, quatre nouveaux membres effectifs et suppléants du comité-directeur qui restent en fonction, tout comme que les deux membres désignés en 1996, jusqu'à la désignation de six nouveaux membres effectifs et suppléants par l'assemblée générale entrant en fonction le 1^{er} juillet 2000.

Les membres effectifs et suppléants de la commission de vérification des comptes désignés en 1994 restent en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs par l'assemblée générale entrant en fonction le 1^{er} juillet 2000.

Règlement grand-ducal du 7 juillet 1998 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 avril 1992 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive du Parlement Européen et du Conseil 97/4/CE du 27 janvier 1997, modifiant la directive du Conseil 79/112/CEE du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er} - Les modifications suivantes sont apportées au règlement grand-ducal modifié du 16 avril 1992 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard :

1. A l'article 3 le point suivant est inséré:

«2 bis) la quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients conformément aux dispositions de l'article 6».

2. A l'article 4 le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«La dénomination de vente d'une denrée alimentaire est la dénomination prévue pour cette denrée dans les dispositions de la Communauté européenne qui lui sont applicables.

a) En l'absence de dispositions de la Communauté européenne, la dénomination de vente est la dénomination prévue par les dispositions réglementaires applicables au Luxembourg.

A défaut, la dénomination de vente est constituée par le nom consacré par les usages au Luxembourg ou par une description de la denrée alimentaire et, si nécessaire, de son utilisation, qui soit suffisamment précise pour permettre à l'acheteur d'en connaître la nature réelle et de la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue.

b) L'utilisation au Luxembourg de la dénomination de vente sous laquelle le produit est légalement fabriqué et commercialisé dans l'Etat membre de production est également admise.

Toutefois, lorsque l'application des autres dispositions du présent règlement, notamment celles prévues à l'article 3, n'est pas de nature à permettre aux consommateurs au Luxembourg de connaître la nature réelle de la denrée et de la distinguer des denrées avec lesquelles ils pourraient la confondre, la dénomination de vente est accompagnée d'autres informations descriptives à faire figurer à proximité de celle-ci.

c) Dans des cas exceptionnels, la dénomination de vente de l'Etat membre de production n'est pas permise au Luxembourg lorsque la denrée qu'elle désigne s'écarte tellement, du point de vue de sa composition ou de sa fabrication, de la denrée connue sous cette dénomination, que les dispositions du point b) ne suffisent pas à assurer, au Luxembourg, une information correcte des consommateurs.»

3. A l'article 5 paragraphe 5 le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

« - les ingrédients appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe 1 et qui sont composants d'une autre denrée alimentaire peuvent être désignés par le seul nom de cette catégorie;

toutefois, la désignation «amidon» figurant à l'annexe I doit toujours être complétée par l'indication de son origine végétale spécifique, lorsque cet ingrédient peut contenir du gluten».

4. A l'article 5 paragraphe 5, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« - les ingrédients appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe II sont obligatoirement désignés par le nom de cette catégorie, suivi de leur nom spécifique ou de leur numéro CEE; dans le cas d'un ingrédient appartenant à plusieurs catégories, est indiquée celle correspondant à sa fonction principale dans le cas de la denrée alimentaire concernée;

toutefois, la désignation «amidon modifié» figurant à l'annexe II doit toujours être complétée par l'indication de son origine végétale spécifique lorsque cet ingrédient peut contenir du gluten».

5. A l'article 5 paragraphe 8, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) des produits ne comportant qu'un seul ingrédient:

- à condition que la dénomination de vente soit identique au nom de l'ingrédient

ou

- à condition que la dénomination de vente permette de déterminer la nature de l'ingrédient sans risque de confusion»

6. L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6:

1. La quantité d'un ingrédient ou d'une catégorie d'ingrédients qui a été utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire est mentionnée conformément au présent article.

2. La mention visée au paragraphe 1 est obligatoire:

a) lorsque l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients dont il s'agit figure dans la dénomination de vente ou est généralement associé avec la dénomination de vente par le consommateur

ou

b) lorsque l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients dont il s'agit est mis en relief dans l'étiquetage par des mots, des images ou une représentation graphique

ou

c) lorsque l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients dont il s'agit est essentiel pour caractériser une denrée alimentaire et la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue en raison de sa dénomination ou de son aspect

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas:

a) à un ingrédient ou une catégorie d'ingrédients:

- dont le poids net égoutté est indiqué conformément à l'article 7 paragraphe 5
ou

- dont la quantité doit déjà figurer sur l'étiquetage en vertu de dispositions réglementaires,

- qui est utilisé à faible dose aux fins de l'aromatisation,

- qui, tout en figurant dans la dénomination de vente, n'est pas susceptible de déterminer le choix du consommateur dès lors que la variation de quantité n'est pas essentielle pour caractériser la denrée alimentaire ou de nature à la distinguer d'autres produits similaires ;

b) lorsque des dispositions réglementaires spécifiques déterminent de manière précise la quantité de l'ingrédient ou de la catégorie d'ingrédients sans en prévoir l'indication sur l'étiquetage;

c) dans les cas visés à l'article 5 sous 3.4.;

4. La quantité mentionnée, exprimée en pourcentage, correspond à la quantité du ou des ingrédients au moment de leur mise en oeuvre. Toutefois, les dispositions qui prévoient des dérogations sont applicables.

5. La mention visée au paragraphe 1 figure soit dans la dénomination de vente de la denrée alimentaire, soit à proximité immédiate de cette dénomination, soit sur la liste des ingrédients en rapport avec l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients dont il s'agit.

6. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions relatives à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires».

Art. 2 - Le commerce de produits non conformes au présent règlement mais conformes à la réglementation antérieure reste autorisé jusqu'au 13 février 2000. Au-delà de cette date le commerce de ces produits est interdit. Toutefois les produits en question étiquetés à cette date peuvent encore être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Art. 3. - Notre ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Georges Wohlfart

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 1998.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Dir. 97/4.

Règlement grand-ducal du 7 juillet 1998 définissant les activités assurées obligatoirement contre les accidents dans le cadre de l'enseignement préscolaire, scolaire et universitaire.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 90, alinéa 1, sous 1) du code des assurances sociales;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité Sociale, de Notre Ministre de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Jeunesse, de Notre Ministre de la Famille et de la Solidarité, de Notre Ministre du Budget et de Notre Ministre de la Promotion féminine et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Par enseignement préscolaire, scolaire ou universitaire au sens de l'article 90, alinéa 1, sous 1) du code des assurances sociales, on entend celui organisé et surveillé par l'Etat, les communes, les établissements publics, les chambres professionnelles ou par des organismes agréés par l'Etat sur le territoire luxembourgeois ou à l'étranger ainsi que celui suivi à l'étranger par des personnes ayant leur domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg.

En dehors des activités inscrites au programme d'enseignement, l'assurance s'étend:

a) aux cours de rattrapage, les études surveillées, les activités guidées, les loisirs surveillés, les voyages d'études et les visites guidées;

b) aux contrôles médicaux, les consultations, examens, essais d'intégration scolaire et autres activités organisées par les services médico-psycho-pédagogiques et d'orientation scolaire et par les centres, instituts et services d'éducation différenciée prévus par la loi modifiée du 14 mars 1973;

c) aux consultations, séances d'information et cycles de formation pour parents d'élèves, la participation des élèves et étudiants à des journées d'information et d'orientation scolaire ou professionnelle;

d) aux activités de recherche et les stages des élèves et étudiants dans les entreprises ou administrations;

- e) aux cours de langue et de culture maternelle organisés à l'intention des enfants de parents immigrés et autorisés par le ministère de l'éducation nationale;
- f) à l'ensemble des activités organisées dans le cadre des projets d'établissement prévus dans la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- g) aux cours de musique dispensés dans les conservatoires et écoles de musique.

L'agrément aux fins de l'alinéa 1 du présent article fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre du budget, du ministre de la sécurité sociale et, soit du ministre de l'éducation nationale, soit du ministre de la jeunesse, soit du ministre de la famille et de la solidarité, soit du ministre de la promotion féminine, selon le cas, à publier au Mémorial.

Art. 2.- Par activités périprescolaires, périscolaires ou périuniversitaires au sens de l'article 90, alinéa 1, sous 1) du code des assurances sociales, on entend:

- a) le séjour dans les cantines, les internats, les garderies et foyers de jour pour enfants âgés de quatre ans au moins, les foyers et centres d'accueil et d'observation et les centres d'animation et de vacances, ainsi que les activités socio-éducatives et de loisirs organisées par ces institutions;
- b) les activités sportives, artistiques, culturelles, écologiques et scientifiques au sein d'équipes sportives, de chorales, fanfares, groupes de théâtre, ciné-clubs, groupes de création artistiques, d'animation ou de recherche scientifique auprès des écoles;
- c) les voyages, visites et séjours organisés dans le cadre d'échanges scolaires et de jumelages d'écoles ou d'échanges des jeunes dans le cadre d'accords bilatéraux et de programmes internationaux, tant pour les voyages et séjours des élèves ou jeunes luxembourgeois à l'étranger que pour les voyages et séjours des élèves ou jeunes étrangers au Luxembourg;
- d) la participation à des stages, journées d'études, camps, activités d'animation de loisirs et de vacances et colonies de vacances;
- e) les manifestations organisées en collaboration avec l'école dans le domaine de la sécurité routière et de l'épargne scolaire;
- f) la vente de fleurs, insignes et cartes autorisée par le ministre de l'éducation nationale;
- g) les activités socio-éducatives dans le cadre de centres, foyers et maisons pour jeunes, groupes guides et scouts et organismes et associations pour jeunes;
- h) la participation à la formation d'animateurs;
- i) les activités de consultation, de guidance et d'orientation pour enfants et jeunes dans des services spécialisés.

Pour les activités visées à l'alinéa qui précède sous a), d) et f) ainsi qu'à l'alinéa 3 sous b), c), d) et h), l'assurance ne s'étend non seulement à l'activité elle-même mais également au séjour éventuel et aux loisirs connexes à l'activité.

Art. 3.- Le droit aux prestations prévues par le présent alinéa est suspendu jusqu'à concurrence du montant des prestations de même nature auxquelles ouvrent droit à l'étranger les activités dont il s'agit.

Art. 4.- Le règlement grand-ducal du 24 juillet 1973 portant extension de l'assurance obligatoire contre les accidents en application des articles 85, alinéa 5, 1° et 90 du code des assurances sociales et le règlement grand-ducal du 30 mai 1974 portant extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux activités préscolaires périprescolaires, scolaires, périscolaires, universitaires et périuniversitaires sont abrogés.

Art. 5.- Notre Ministre de la Sécurité sociale, Notre Ministre de l'Education nationale, Notre Ministre de la Jeunesse, Notre Ministre de la Famille et de la Solidarité, Notre Ministre du Budget et Notre Ministre de la Promotion féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

La Ministre de la Sécurité sociale,
Mady Delvaux-Stehres

Le Ministre de l'Education nationale,
Erna Hennicot-Schoepges

Le Ministre de la Jeunesse,
Alex Bodry

La Ministre de la Famille et de la Solidarité,
Marie-Josée Jacobs

Le Ministre du Budget,
Luc Frieden

La Ministre de la Promotion féminine,
Marie-Josée Jacobs

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 1998.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier